REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES

DU 28 FÉVRIER 2027

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer une candidature

Bases légales :

A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)

A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)

A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités 1
1.1 Date des élections 1
1.2 Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE) 1
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidature 1
2 Modalités de dépôt de candidature 2
2.1 Date limite du dépôt 2
2.2 Second tour 2
2.3 Tableau récapitulatif des délais 2
2.4 Mandataire (art. 27 LEDP) 2
2.5 Lieu de dépôt 3
2.6 Documents indispensables 3
2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels) 3
2.8 Numéro d'ordre (art. 4A REDP) 3
3 Dossier de dépôt des listes de candidature 3
3.1 Page de couverture du dossier 3
3.2 Formulaire A-CA1 4
3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP) 4
3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP) 4
3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP) 5
3.3 Formulaire B-CA1 – Acceptation de la personne candidate 5
3.3.1 Eligibilité 5
3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option 5
3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre du conseil administratif 5
3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP) 6
3.3.5 Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP) 6
3.4 Formulaire C-CA1 – Liens d'intérêts 1 et 2 (art. 24, al.4 et 5 LEDP) 6
3.5 Publication des listes de candidature (art. 9 REDP) 7
3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP) 7
3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP) 7
4 Transparence (art. 29B LEDP) 7
5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP) 11
6 Propagande (art. 31 LEDP) 11
7 Observation des élections par la CEC 12
8 Informations complémentaires 12

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidature (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates est fixée au 28 février 2027.

En cas de second tour, la date de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates est fixée au 21 mars 2027.

1.2 Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE)

L'élection d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates a lieu au système majoritaire (art. 53 et 55, al. 4 Cst-GE).

Si le nombre de candidature est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie que sont élues les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidature

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des listes de candidature **à partir du 19 octobre 2026** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

https://www.ge.ch/elections/20270228/plan-les-ouates/

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt de candidature

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidature du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates est fixée au :

lundi 14 décembre 2026 avant 12h00.

2.2 Second tour

Les formules spéciales pour le dépôt de candidature pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 1er mars 2027**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt figurera dans chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidature pour le second tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates est fixée au :

mardi 2 mars 2027 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération		
	1er tour	**2nd tour**
Ouverture du dépôt des candidature le	19.10.2026	01.03.2027
Dépôt des listes de candidature **avant 12h00** le	14.12.2026	02.03.2027
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) **avant 12h00** le	15.12.2026	
Retrait de candidature **avant 12h00** le	16.12.2026	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature **avant 12h00** le	17.12.2026	
Tirage au sort des numéros de listes	17.12.2026	02.03.2027
Election le	28.02.2027	21.03.2027

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 14 décembre 2026 avant 12h00
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)
(Horaires durant les vacances scolaires : de 09h00 à 12h00 ou sous rendez-vous l'après-midi)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaires A-CA1, signataire de la liste de candidatures
- Formulaire B-CA1, acceptation de la personne candidate
- Formulaire C-CA1, Liens d'intérêts 1 et 2 - renseignements

2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 14 décembre 2026 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Le tirage au sort sera effectué par la chancellerie d'État **le jeudi 17 décembre 2026 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidature

3.1 Page de couverture du dossier

a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.

b) Les signataires de chaque liste de candidature désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).

c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.

d) Le nom et le prénom de la personne candidate présentée doivent figurer sur la page de couverture.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CA1

Conformément à l'article 25, alinéa 4, lettre a LEDP, le formulaire A-CA1 doit être signé par 25 titulaires des droits politiques.

Tel que fixé par l'article 48, alinéas 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune, âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

UN FORMULAIRE A-CA1 DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SIGNÉ ÉGALEMENT PAR LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidature remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CA1 par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 14 décembre 2026 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidature.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidature.

3.3 Formulaire B-CA1 – Acceptation de la personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.3.1 Eligibilité

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 28 février 2027, qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE, art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire et 21, al. 4 de la loi sur la surveillance de l'État).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 15 décembre 2026 avant 12h00**.

A défaut d'option, le SVE tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre du conseil administratif

Le mandat de membre du conseil administratif est incompatible avec le mandat de membre du conseil municipal et avec une fonction au sein de l'administration communale (142 Cst-GE et art. 47 LAC).

En outre, les membres du conseil administratif ne doivent pas être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidature, **soit le mercredi 16 décembre 2026 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 17 décembre 2026 avant 12h00**.

3.3.5 Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP)

Le nom de la personne candidate figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.4 Formulaire C-CA1 – Liens d'intérêts 1 et 2 (art. 24, al.4 et 5 LEDP)

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C-CA1, en indiquant :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège
- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont elle est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si ellea des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 28 février 2027 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.5 Publication des listes de candidature (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et commune de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur le même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'Etat, alors que pour les autres élections, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Transparence (art. 29B LEDP)

Instructions pour les <u>partis politiques, groupements et associations</u> <u>non représentés au Grand Conseil</u> relatives à la transparence du financement des campagnes politiques lors des élections (art. 29A, al. 2 LEDP)

Cadre légal – dispositions légales en matière de transparence

- **Loi sur l'exercice des droits politiques** (A 5 05 ; en abrégé : LEDP), plus spécifiquement les articles 29A à 29E LEDP ;
- **Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques** (A 5 05.01 ; en abrégé : REDP), plus spécifiquement les articles 4C à 4F REDP ;

Obligation de transparence financière

Tout **parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil**, qui **dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales** ou **communales dans les communes dépassant 10'000 habitants**, soumet au SVE:

- ses comptes annuels ;
- l'attestation de conformité (établie par le mandataire ou l'organe de contrôle en fonction du montant des dépenses totales de l'année écoulée) ;
- la liste complète de ses donateurs ; et,
- pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces documents dans les tableaux ci-après.

Délai pour soumettre les documents requis

Le 30 juin au plus tard de l'année suivant l'élection, sous réserve **d'élections tacites (pas d'obligations de transparence).**

Interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger.

Il revient aux partis politiques, groupements ou associations concernés de s'assurer de ce qui précède.

Les partis politiques, groupements ou associations qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

L'ensemble des noms des donateurs doivent figurer sur la liste. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, chaque montant doit être associé au donateur concerné.

Sanctions en cas de non-respect des dispositions légales en matière de transparence

Le non-respect de ces dispositions entraîne une **demande de restitution ou de remboursement de la participation de l'Etat pour la campagne électorale**, prévue aux articles 30, 30A et 82 LEDP.

De plus, **tout contrevenant** auxdites dispositions légales est passible d'une **amende** administrative d'au **maximum 60'000 francs**. En cas de **récidive**, l'amende est au **minimum de 5'000 francs** (art. 187 LEDP).

La **personne chargée du contrôle des comptes** ou, le cas échéant, la **fiduciaire** est **amendable**.

A noter en fonction de la forme du parti politique, groupement ou association concerné(e)

En cas de groupement sans personnalité juridique (formé en société simple), tous les associés sont solidairement débiteurs de la restitution de la participation de l'Etat ; chaque associé est, le cas échéant, amendable individuellement.

En cas de parti politique avec la personnalité juridique (formé p.ex. en association), le parti est débiteur de la restitution de la participation de l'Etat ; la personne responsable de la non-conformité par le parti aux règles de transparence ou, le cas échéant, le parti est amendable.

Détail des documents requis

A) À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES DE L'ANNÉE ECOULÉE DU PARTI, GROUPEMENT OU ASSOCIATION NON-REPRESENTÉ AU GRAND CONSEIL SONT INFÉRIEURES À 15'000 FRANCS

Documents requis	Commentaires
1. Attestation de conformité établie par le **mandataire**	Selon le modèle transmis par le SVE. Dispense de la vérification par un organe de contrôle indépendant. **L'attestation de conformité établie par le mandataire doit détailler la liste des prises de position et des listes électorales** inclues dans la comptabilité et la liste des donateurs annuelle du parti politique concerné.
2. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976 (cf. annexes 1 et 2 REDP)
3. Compte de fonctionnement	
4. Liste complète des donateurs	Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus). La liste doit être validée par le mandataire, lequel vérifie et certifie, dans l'attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donateur.

B) À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES DE L'ANNÉE ECOULÉE DU PARTI, GROUPEMENT OU ASSOCIATION NON-REPRESENTÉ AU GRAND CONSEIL SONT SUPÉRIEURES À 15'000 FRANCS

Documents requis	Commentaires
1. Attestation de conformité établie par **l'organe de contrôle**	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/comptes-modele-attestation-organe-revision-partis-politiques-non-representes-au-grand-conseil **L'attestation de conformité établie par l'organe de contrôle doit détailler la liste des prises de position et des listes électorales** inclues dans la comptabilité et la liste des donateurs annuelle du parti politique concerné. Les comptes et la liste des donateurs sont vérifiés par un organe de contrôle **indépendant** choisi par les partis, les associations ou groupements parmi les **fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision**. La fiduciaire œuvrant comme organe de contrôle indépendant doit également être **inscrite au registre du commerce**. La liste des réviseurs agréés pouvant fonctionner comme organe de contrôle peut être consultée sur le site : https://www.rab-asr.ch/#/publicregister **L'indépendance de l'organe de contrôle** ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. **L'indépendance de l'organe de contrôle** est notamment incompatible

	avec (liste exemplative) : a) l'appartenance au comité du parti, de l'association ou du groupement, ou le fait d'entretenir des rapports de travail avec lui ; b) une dette ou une créance importante à l'égard du parti, de l'association ou du groupement ; c) une relation étroite entre la personne qui effectue la révision et un membre du comité du parti, de l'association ou du groupement ; d) la collaboration à la tenue de la comptabilité du parti, de l'association ou du groupement ; e) l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers. L'attestation de l'organe de contrôle **atteste que** : - l'organe de contrôle remplit les exigences légales d'agrément et d'indépendance ; - les comptes contrôlés répondent aux exigences de la LEDP et du REDP ; et - aucun don anonyme ou sous pseudonyme, ni aucun don provenant de l'étranger n'apparaît dans la liste des donateurs validée par ses soins. Le contrôle est effectué selon une **assurance raisonnable** pour les comptes en tant que tels. Le contrôle doit être effectué **intégralement** pour la liste des donateurs (assurance raisonnable pas admis). L'attestation de l'organe de contrôle indique les éventuelles **réserves** de ce dernier.
2. Compte de bilan 3. Compte de fonctionnement	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976 (cf. annexes 1 et 2 REDP)
4. Liste complète des donateurs	Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus). La liste doit être validée par l'organe de contrôle, lequel vérifie et certifie, dans l'attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique, association ou groupement concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donateur.

5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidature.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 ou par mail à l'adresse teamr@apgsga.ch **à partir du 4 janvier 2027**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 14 janvier 2027** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch
Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h00 à 12h et de 14h à 16h00
(Horaires durant les vacances scolaires : de 09h00 à 12h00 ou sous rendez-vous l'après-midi)

e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/